



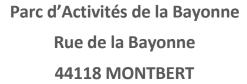


# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Mémoire réponse à la demande de compléments du 15/09/2021









Affaire 20-064-Mémoire réponse – V3 - 22.01
Suivi par C REVEILLERE – A HAMON



INGEA - SARL au capital de 40 000 € - Siret 789 146 388

276, Av.de l'Europe, 44 240 Sucé sur Erdre

Dossier d'enregistrement – Mémoire réponse à la demande de compléments

# I. Contexte de la réponse

**Dossier concerné** : Dossier déposé le 2 septembre 2021 en préfecture de la Loire Atlantique : demande d'enregistrement pour un projet relatif à la création d'une boulangerie industrielle, sur le territoire de la commune de Montbert.

Adresse du projet :

Parc d'Activités de la Bayonne Rue de la Bayonne 44118 MONTBERT

Le présent document récapitule les réponses aux demandes de compléments formulées le 15/09/2021 à Nantes par la préfecture de la Loire Atlantique / DREAL / UD de la Loire Atlantique, affaire suivie par Aude PEGORARO. Réf.: N6-2021-1039.

Les questions soulevées par la demande de compléments sont encadrées en bleu

# II. Préambule : modifications du projet

Après le dépôt du dossier d'Enregistrement, quelques modifications ont été apportées au projet. Ces modifications portent principalement sur la géométrie du bâtiment et sur l'implantation des accès au site. Ceci n'impacte pas significativement le projet.

Les rubriques ICPE ne sont pas impactées par ces modifications.

Les plans de 35 m, 100 m et plans de niveaux 0 et R+1 sont annexés au présent rapport (Annexes 1 à 3).

L'emprise du site n'est pas modifiée.

La répartition des surfaces du projet et des locaux a été mise à jour dans le Volume 2 pages 4 et 5, ainsi que dans le CERFA (point 4.1).

La hauteur des bâtiments de stockages des produits finis et des emballages étant supérieure à 13,70m, la structure de ces locaux sera en béton (et non structure métallique) de tenue au feu R60 a minima. Le mur entre ces deux locaux sera un mur REI 120 et non une paroi EI120 comme présentée initialement. Ces éléments de modifications apparaissent sur les plans mis à jour.

Le tableau des caractéristiques constructives a été mis à jour pour ces locaux dans le Volume 2 pages 8 et 9.

Les calculs de D9 et D9A ont été mis à jour en conséquence, voir points 16 et 18 du chapitre III.

L'installation de pré-traitement des eaux usées a été revue et la convention de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement a été modifiée en ce sens et signée par la Communauté de Communes de Grand Lieu.

# III. Elément manquant dans le dossier

P.J.1 Le plan au 1/25000 faisant figurer l'emplacement de l'installation est absent du dossier

# Réponse :

Plan au 1/25 000 : Annexe 12

# IV. Eléments incomplets du dossier

1. Le formulaire CERFA de demande d'enregistrement utilisé est référencé n°15679\*02 ; or l'arrêté du 5 mai 20211 a modifié ce formulaire avec la version n°15679\*03 applicable depuis le 16 mai 2021.

Cette nouvelle version doit être utilisée.

Notamment, l'exploitant devra s'y positionner concernant le classement du site sous les rubriques de la nomenclature IOTA (point 4.4. du formulaire).

#### Réponse :

Le CERFA mis à jour est annexé au présent mémoire.

Classement du site sous la nomenclature IOTA: Volume 1, page 10.

2. L'ensemble des cases pour lesquelles une pièce est transmise ou obligatoire doivent être cochées (exemple : P.J.2, P.J.3, P.J.10 du formulaire transmis).

### Réponse :

Le CERFA mis à jour est annexé au présent mémoire.

3. Il manque le numéro SIRET de l'entreprise demandeuse (point 2. Page 1)

## Réponse :

Le CERFA mis à jour est annexé au présent mémoire.

Le numéro de SIRET est modifié dans le Volume 1, page 5.

4. Classement des installations sous les rubriques ICPE :

Concernant le stockage de farine dans six silos extérieurs au bâtiment du site, le classement sous la rubrique 2160-2 doit être envisagé (en justifiant le cas échéant de la non-atteinte du seuil de déclaration).

Au regard des activités et locaux mentionnés dans le dossier, il convient également d'envisager le classement sous les rubriques : 1511, 1530, 1532, 2230 et 2662, 2663 (à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510).

Concernant le classement sous la rubrique 1510, le calcul du volume d'entrepôts concerné n'est pas détaillé ni justifié. Le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 doit être pris en compte.

Le futur exploitant doit enfin évaluer le classement sous la rubrique 3642-3-Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux ; le dossier ne précise pas la capacité de production en tonnes de produits finis/jour (voir point 10. ci-après).

En fonction des éventuelles nouvelles rubriques de classement du site identifiées, il conviendra de fournir l'ensemble des éléments associés nécessaires dans la version complétée du dossier d'enregistrement, notamment ceux de la pièce n°6 (justifications du respect des prescriptions générales) en tenant compte des guides disponibles au lien suivant : https://aida.ineris.fr/consultation\_document/10361

A noter que l'arrêté ministériel du 5 février 2020 encadre l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments abritant des ICPE soumises à enregistrement et à déclaration entrant dans les critères fixés par cet arrêté. L'exploitant devra justifier du respect de ces dispositions.

#### Réponse :

Présentation des rubriques 2160, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 1510, 3642 : Volume 1, pages 12 à 20.

Il n'y a aucune transformation du lait ou des produits issus du lait sur le site. Ceux-ci (lait, poudre de lait, crème) sont incorporés aux recettes parmi d'autres ingrédients. L'installation n'est pas visée par la rubrique 2230.

Il n'y a pas de rubriques classées supplémentaires.

Nota: une coquille a été corrigée dans le tableau des rubriques du Volume 1 page 20: la capacité de production relative à la rubrique 2220 est bien de 42 t/j et celle relative à la rubrique 2221 est bien de 20 t/j (les chiffres avaient été inversés dans le tableau de synthèse).

Installations photovoltaïques : Volume 2, page 18.

5. Confirmer qu'une déclaration sera réalisée pour les rubriques concernées de la nomenclature des ICPE, en fonction du complément d'analyse demandé au point précédent. Le cas échéant, y seront incluses les demandes d'aménagement aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants.

#### Réponse :

Aucune rubrique supplémentaire n'est soumise à Déclaration au sens des ICPE.

#### 6. Point 6. du formulaire – sensibilité environnementale

Le dossier indique que le site est situé en zone à probabilité assez forte concernant la présence de zones humides. Les plans associés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc d'activités au titre de la Loi sur l'Eau, obtenu en 2016 sur la base d'un dossier établi en 2014, n'identifient pas de zones humides au droit des terrains où la boulangerie industrielle doit s'implanter. Toutefois, depuis 2008 la définition d'une zone humide a évolué à plusieurs reprises. La version actuellement applicable est issue de la loi du 24 juillet 2019 : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Ainsi, par l'ajout de l'expression « ou dont » à l'article L.211-1, une zone humide est actuellement caractérisée

soit par la présence d'un sol hydromorphe, soit par l'existence de plantes hygrophiles.

Il convient d'indiquer dans le dossier d'enregistrement les critères pris en compte en 2014 pour la délimitation des zones humides à l'échelle du parc d'activités. Si ces critères ne répondent pas à la définition actuelle de zone humide, il convient d'apporter des éléments justifiant de l'absence de telles zones sur les terrains d'implantation du site MILL ANGE. Ce point doit être étudié en lien avec la situation du site au regard de la nomenclature IOTA (demande formulée au point 1.).

### Réponse :

La délimitation des zones humides, établie dans le dossier de 2014 pour l'aménagement du Parc d'Activités, a bien pris en compte les critères pédologique ET floristique. Un chapitre dédié a été ajouté au Volume 3 page 7. Un extrait de l'étude d'impact du dossier Loi sur l'Eau du Parc d'Activités de 2014 est annexé au présent dossier (annexe 13). D'après la délimitation de 2014, le site ANGE n'est pas concerné par une zone humide.

#### Pièce n°2 – Plan des abords de l'installation à l'échelle 1/2500

7. Le plan transmis correspond à l'incrustation du plan de projet sur une photographie aérienne, à l'échelle demandée. Toutefois, il ne permet pas d'identifier l'occupation des sols dans la bande des 100 m autour du site, la photographie aérienne étant trop floue.

#### Réponse :

Plan des 100 m mis à jour : Annexe 2.

# Pièce n°3 – Plan d'ensemble à l'échelle 1/200

8. Le périmètre de 35 m autour du site ne suit pas le contour des limites de propriété ; la distance de 35 m n'est pas respectée sur tout le périmètre.

Par ailleurs, le plan ne permet pas d'identifier l'affectation des terrains avoisinants.

Tous les réseaux enterrés doivent apparaître sur ce plan ; or :

- les tracés des réseaux d'eau n'apparaissent pas au droit des espaces verts ;
- les tracés des réseaux AEP (avec le disconnecteur prévu aux articles 26 des AMPG 2220 et 2221),

CFO et CFA apparaissant en légende ne sont pas repris sur le plan ;

- la cuve de tamponnement de 15m3 des eaux usées de process (ouvrage de prétraitement page 15-19 du Volume 3) n'est pas indiquée ;
- la partie aval du réseau EU est indiquée en « Raccordement EP sur attentes existantes » comme pour le réseau d'eaux pluviales.

#### Réponse :

Plan au 1/250 mis à jour : Annexe 1.

#### Pièce n°5 – Capacités techniques et financières

9. Préciser les moyens humains et organisationnels qui seront mis en place pour le projet pour garantir le respect de la réglementation et la maîtrise des risques.

Réponse : Volume 1, page 22/23.

### Pièce n°6 – Document justifiant le respect des prescriptions générales édictées et pièces associées

10. Le document est une version projet, avec plusieurs commentaires apparaissant en marge, et la page de présentation de l'annexe 6 ne vise que l'arrêté du 23/03/2012 relatif à la rubrique 2221 et non l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220. Tout ceci suggère que le document est un document de travail non abouti.

Concernant l'installation d'une chaufferie, le commentaire précité indique que l'installation d'une chaudière est en attente de confirmation. Or celle-ci, électrique, d'une puissance de 20 kW, est bien mentionnée page 17/18 (Volume 2). Toutefois, il est mentionné des rejets canalisés de cette chaudière en toiture mais que ceux-ci ne sont pas quantifiables de manière chiffrée. Il est nécessaire de clarifier la nature et les caractéristiques de cette chaudière et d'en préciser la nature des rejets atmosphériques.

#### Réponse :

Le tableau de conformité aux rubriques 2220 et 2221 mis à jour est annexé au présent mémoire : Annexe 6.

Il s'agit bien de l'installation d'une chaudière électrique comme présentée dans le Volume 2 déposé. Cette chaudière n'a pas de rejet.

11. Préciser la capacité de production en tonnes de produits finis/jour en distinguant la matière première d'origine animale de celle d'origine végétale (remarque associée à celle relative au classement des installations du site dans les rubriques de la nomenclature ICPE).

Réponse: Volume 1, page 12.

12. Les plans « Niveau 00 PROJET » au 1/100 et le plan APD.0 au 1/200 ne permettent pas d'identifier les matériaux utilisés pour les éléments séparatifs (légende peu claire ne permettant pas de retrouver sur le plan le type de cloison/murs à l'exception des murs REI120, ni leurs caractéristiques techniques) ; il convient d'y faire figurer également les éventuelles ouvertures dans ces éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, câbles électriques, convoyeurs). Ceci est valable également pour les locaux frigorifiques.

### Réponse :

Plans de niveaux 0 et R+1 mis à jour : Annexes 3

13. Concernant les deux rubriques 2220 et 2221, les quantités de produits stockées sont mentionnées sur le plan APD.0 au 1/200 mais ne sont pas comparées aux quantités correspondant à deux jours de production (voir également les remarques relatives au classement sous la rubrique 1510).

**Réponse** : Plan de zonage des risques mis jour (Annexe 10).

14. Les plans présentés dans le dossier sur l'extérieur de l'installation ne permettent pas de connaître la force de portance des différentes voies.

### Réponse :

La portance des voies est visible sur le plan des 35 m mis à jour et annexé au présent mémoire : Annexe 1.

15. Le plan des 35 m au 1/200 pris pour référence concernant le désenfumage ne permet pas d'identifier la délimitation des cantons de désenfumage. La superficie des toitures est présentée page 4/18 du Volume 1 du dossier mais pas la superficie des ouvertures.

#### Réponse :

Le plan des 35 m mis à jour est annexé au présent mémoire (Annexe 1).

La superficie des toitures et des ouvertures sont précisées dans le Volume 2, page 4.

16. L'annexe 6 indique que le site sera défendu par 3 poteaux incendies installés sur le site et alimentés par le réseau public puis que 2 poteaux incendie publics sont implantés en face des accès au site. Le plan des 35 m au 1/200 identifie 2 poteaux incendie, mais non situés directement en face des accès. Les 3 poteaux incendie précités ne sont pas identifiés.

# Réponse :

Dans le cadre des dernières modifications du projet, les calculs de D9 et D9A ont été mis à jour.

Ces notes de calcul sont disponibles en annexes 11.

Le besoin en eau d'extinction mis à jour est de 90 m³/h, soit 180 m³ pour un incendie de 2h.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par :

- 2 réserves incendie de 180 m<sup>3</sup> chacune, implantées sur le site,
- 2 poteaux incendie publics implantés en face de l'accès PL Nord du site et en face d'un accès piéton dédié au secours créé à l'angle sud-Ouest dans la clôture du site.

Ces différents points d'eau seront espacés de 150 m entre eux et seront à moins de 100 m d'un accès au bâtiment.

Ces données ont été modifiées dans les documents suivants :

- Volume 2, page 5 (découpage du site)
- Annexe 6, pages 13/14

INGEA
Dossier d'enregistrement–Mémoire réponse à la demande de compléments
6/9

17. Système de détection et d'extinction d'incendie : un « plan des détecteurs ind 1 » est joint au dossier, avec les types de détection par zone du site. Toutefois, il convient de fournir en complément la liste des détecteurs, des alarmes, des systèmes d'extinction, leurs emplacements et fonctionnalités.

#### Réponse :

Le plan des détecteurs (Annexe 9) a été complété (détecteurs, RIA).

A ce stade du projet, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir d'éléments supplémentaires.

18. Gestion des eaux pluviales et confinement des eaux d'extinction d'incendie : le dossier indique que les eaux pluviales seront gérées à l'échelle du parc d'activités par le bassin identifié BT3 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau du parc d'activités. D'après les plans annexés à cet arrêté ce bassin de 2176 m³ est situé plus en aval du site. Or le plan des 35 m du site au 1/200 identifie comme exutoire des eaux de toitures et de voiries un bassin de 1300 m³ en partie sud du site.

Concernant le confinement des eaux d'extinction d'incendie, le tableau en annexe 6 indique qu'une capacité de 1030 m³ (1300 m³ dans le formulaire CERFA) sera disponible pour cette fonction sous forme d'un bassin étanche créé sur le site. Il conviendra de clarifier la localisation et la fonction de ces bassins dans le dossier et sur le plan des 35 m au 1/200 et de justifier qu'un volume utile suffisant sera disponible en permanence pour faire face à un incendie (modalités de gestion des intempéries).

#### Réponse :

Précisions apportées dans les documents suivants :

- Volume 2, pages 14/15
- Annexe 6, pages 18/19 et 24/25

Le plan des 35 m mis à jour est disponible en Annexe 1. Le bassin de rétention des eaux d'incendie du site y figure bien.

19. Stockages : le tableau en annexe 6 mentionne pour l'article 24 des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2220 et n°2221 des commentaires suggérant que des compléments de données doivent être apportés au dossier et notamment sur les plans.

La version définitive de ce tableau, complété par ces éléments et ceux demandés dans le présent document, sera à transmettre.

# Réponse :

La version définitive du tableau est annexée au présent mémoire : Annexe 6.

20. A défaut de la convention de rejets des effluents du site en cours d'établissement, il convient de fournir dans le dossier d'enregistrement une lettre du gestionnaire indiquant l'acceptation des effluents.

#### Réponse :

La convention de rejets des eaux usées industrielles dans le réseau public est disponible en annexe 8.

21. Préciser les caractéristiques et performances de l'ouvrage de pré-traitement des eaux de process (cuve de tamponnement de 15 m³ équipée d'un dégrilleur).

# Réponse :

La convention de rejets des eaux usées industrielles dans le réseau public est disponible en annexe 8.

La description de la gestion des eaux usées industrielles a été mise à jour dans le Volume 2 pages 12 à 14 et dans le Volume 3 page 15.

22. Les points de prélèvements pour les contrôles sur les effluents ne sont pas mentionnés sur le plan au 1/200.

# Réponse :

Plan des 35 m mis à jour : Annexe 1.